

**Rapport de la Régie**

**Suivi de la décision D-2016-156**

**Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211 de Gaz Métro**

**19 avril 2017**

## 1. CONTEXTE ET MANDAT

[1] Conformément à la Décision D-2016-156, la Régie examine par voie administrative, avant son octroi, le mandat et la méthodologie de l'évaluation des programmes d'Étude de faisabilité PE207 et PE211.

## 2. PROCESSUS D'EXAMEN

[2] Le 24 février 2017, Gaz Métro soumet le mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211<sup>1</sup>.

[3] Une demande de renseignements a été envoyée au Distributeur le 22 mars 2017, dont les réponses ont été reçues le 31 mars 2017<sup>2</sup>.

## 3. PROGRAMMES D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ PE207 ET PE211

[4] Les programmes PE207 et PE211 visent à encourager la réalisation d'études de faisabilité portant sur des mesures d'efficacité énergétique auprès des clients du marché affaires (PE207) et ceux du marché grandes entreprises (PE211).

[5] L'aide financière offerte par Gaz Métro couvre jusqu'à 50 % du coût de l'étude de faisabilité, sans toutefois dépasser un montant maximum établi selon le palier de consommation du client et pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ pour le programme PE207 et de 20 000 \$ pour le programme PE211.

[6] Seulement les économies des mesures ayant une période de récupération de l'investissement (PRI) inférieure à un an pour la clientèle CII (PE207) et VGE industrielle (PE211), et inférieure à trois ans pour la clientèle VGE institutionnelle (PE211) sont comptabilisées dans les calculs d'impact énergétique.

[7] Pour le programme PE207, la méthode actuelle de comptabilisation des économies brutes consiste à calculer 3 % de la consommation annuelle de chaque participant, un

---

<sup>1</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#).

<sup>2</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Réponse à la demande de renseignements no 1 de la Régie](#).

pourcentage considéré équivalent aux économies des mesures ayant une PRI inférieure à un an, auxquelles un taux d'ajustement de -10 % ainsi qu'un taux d'implantation de 58 % sont appliqués.

[8] Pour le PE211, la méthode actuelle de comptabilisation des économies brutes consiste à calculer 4 % du volume de consommation visé par l'étude de faisabilité pour chaque participant, auxquelles un taux d'ajustement de -3 % ainsi qu'un taux d'implantation de 89 % sont appliqués<sup>3</sup>.

#### 4. MANDAT D'ÉVALUATION

[9] Trois types d'évaluation sont requis pour l'évaluation des programmes PE207 et PE211, soit :

- une évaluation de processus;
- une évaluation de marché; et
- une évaluation d'impact énergétique

[10] De plus, Gaz Métro indique que l'évaluateur devra évaluer la rentabilité des programmes (par le biais du calcul du test TCTR). Il analysera l'impact sur la rentabilité des programmes de l'ensemble des paramètres évalués, tels les coûts incrémentaux et la durée de vie, entre autres.

[11] Finalement, l'évaluateur déterminera si les niveaux d'aide financière sont adéquats. Pour ce faire, il devra analyser et évaluer la méthode de calcul de l'aide financière des programmes<sup>4</sup>.

#### 4.1 ÉVALUATION D'IMPACT ÉNERGÉTIQUE

[12] Afin de calculer les économies brutes des programmes, Gaz Métro propose une méthodologie composée de neuf étapes :

---

<sup>3</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. 2.

<sup>4</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. 2 à 9.

1. Calculer les économies brutes totales de toutes les mesures présentées dans les études de faisabilité de tous les participants au cours de la période évaluée.
2. Calculer les économies brutes totales des mesures admissibles présentées dans les études de faisabilité.
3. Déterminer un taux d'ajustement des économies des mesures admissibles présentées dans les études de faisabilité.
4. Calculer les économies brutes, ajustées, du total des mesures admissibles présentées dans les études de faisabilité.
5. Déterminer un taux d'implantation des mesures présentées dans les études de faisabilité.
6. Calculer les économies brutes, ajustées, du total des mesures admissibles, réellement implantées, présentées dans les études de faisabilité.
7. Déterminer si toutes les mesures admissibles identifiées dans le cadre des études de faisabilité ont été présentées dans les études de faisabilité.
8. Si nécessaire, déterminer les économies des mesures admissibles (réellement implantées) identifiées dans le cadre des études de faisabilité ( $PRI < a$  an) mais non présentées dans les études.
9. Calculer les économies brutes (ajustées) du total des mesures admissibles (réellement implantées) identifiées dans le cadre des études de faisabilité (mesures présentées et mesures non présentées dans les études de faisabilité des participants et au cours de la période évaluée ( $PRI < 1$  an et  $PRI < 3$  ans pour les VGE institutionnels)).

[13] Toutefois, Gaz Métro indique que l'évaluateur devra proposer des améliorations à cette méthode utilisée pour comptabiliser les économies des participants aux programmes. Il devra également proposer des modifications pour améliorer la comptabilisation des économies des participants.

[14] Finalement, l'évaluateur devra calculer les économies nettes du programme, après mesures et considérer les effets de distorsion<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p. 4 à 7.

## 5. ANALYSE DE LA RÉGIE

### 5.1 CALCUL DES ÉCONOMIES BRUTES ET AJUSTÉES, DU TOTAL DE MESURES ADMISSIBLES, RÉELLEMENT IMPLANTÉES

[15] En ce qui a trait au calcul des économies brutes et ajustées du total de mesures admissibles, réellement implantées, présentées dans les études de faisabilité des participants au cours de la période évaluée (PRI < 1 an et PRI < 3 ans pour les VGE institutionnels), soit l'étape de 6 de la méthodologie du mandat d'évaluation, la Régie rappelle que la prochaine évaluation devra tenir compte des dispositions de la décision D-2015-181<sup>6</sup> :

*« [549] La Régie [...] lui demande de préciser, notamment, le lien entre le pourcentage, obtenu par sondage, des mesures de la base de données qui ont été réellement implantées, ce qui donne un certain impact énergétique, et l'utilisation d'un « taux d'attribution » pour établir les économies d'énergie en fonction de la consommation totale des clients.*

*[550] Ce rapport devra aussi démontrer quelles précautions sont prises pour s'assurer que les réponses au sondage ne portent que sur les mesures qui ne sont pas admissibles aux aides à l'implantation. »*

### 5.2 IDENTIFICATION ET COMPTABILISATION DE MESURES ADMISSIBLES IMPLANTÉES PAR LES PARTICIPANTS MAIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ IDENTIFIÉES DANS LES ÉTUDES DE FAISABILITÉ

[16] La Régie a des réserves en lien avec les étapes 7 et 8 de la méthodologie du mandat d'évaluation<sup>7</sup> :

*« 7. Déterminer si toutes les mesures admissibles (PRI < 1 an et PRI > 3 ans pour les VGE institutionnels) identifiées dans le cadre*

---

<sup>6</sup> [D-2015-181](#), R-3879-2014 Phases 3 et 4, p. 145 à 146.

<sup>7</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p.6.

*des études de faisabilité ont été présentées dans les études de faisabilité des participants; [...]*

*8. Si nécessaire, déterminer les économies des mesures admissibles (réellement implantées) identifiées dans le cadre des études de faisabilité (PRI < 1 an) mais non présentées dans les études; »*

[17] En effet, la Régie est d'avis qu'un rapport d'étude de faisabilité qui ne présente pas l'ensemble des mesures d'économie d'énergie identifiées, avec leur période de récupération de l'investissement, est incomplet.

[18] La Régie est préoccupée par la possible attribution aux programmes PE207 et PE211 d'économies non identifiées dans les rapports d'études de faisabilité, dans la mesure où ces programmes visent précisément le financement d'études de faisabilité afin d'identifier des mesures d'économies. Dans un tel cas, il y aurait lieu de questionner la pertinence de financer ces études de faisabilité.

### **5.3 RÉVISION DES COÛTS INCRÉMENTAUX**

[19] En ce qui a trait à la révision des coûts incrémentaux des mesures des programmes PE207 et PE211, notamment, pour la mise à jour du calcul du test TCTR<sup>8</sup>, la Régie s'attend à ce que Gaz Métro considère exclusivement le coût moyen défrayé par les participants qui ont réellement implanté des mesures identifiées dans les études de faisabilité et qui sont non admissibles aux programmes d'aide à l'implantation. Ceci, afin de faire suite à la problématique reliée à la faiblesse de ces coûts, constatée par la Régie dans sa décision D-2015-181<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Suivi de la décision D-2016-156. [Mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211](#), p.8.

<sup>9</sup> [D-2015-181](#), R-3879-2014 Phases 3 et 4, p. 145, par. 541 à 543.

## 6. CONCLUSION

[20] De façon générale, la Régie se déclare satisfaite de la description du mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211, à l'exception des aspects traités à la section 5, en ce qui a trait à l'évaluation de l'impact énergétique et de la rentabilité de ces programmes.